

Minute No 1'383 du 2 décembre 1999

**ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION**

Devant **Didier KOHLI**, notaire à Lausanne pour le district de ce nom,

comparaît :

L'association **SOS-TRAVAIL**, dont le siège est à Lausanne régie par les articles soixante et suivants du Code civil suisse,

ici représentée par son président Monsieur Pâris Marciano, domicilié à Lausanne et son secrétaire Monsieur Michel Cornut, domicilié à Lausanne, qui l'engagent par leur signature collective à deux,

ci-après nommée « la fondatrice ».

La comparante déclare constituer une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse et dont les statuts sont arrêtés comme suit :

**I.- STATUTS**

**ARTICLE 1**

**Dénomination**

Sous la dénomination « **Mode d'emploi, Fondation pour l'acquisition et la certification de compétences** », il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civile suisse (ci-après : « la Fondation »).

**ARTICLE 2**

**Siège et durée**

La Fondation a son siège à Lausanne. Le Conseil de Fondation peut le déplacer dans une autre localité en Suisse, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

La durée de la Fondation est indéterminée.

**ARTICLE 3**

**But**

La fondation a pour but de lutter contre l'exclusion au nom des droits fondamentaux de la personne humaine. A cette fin, la Fondation met sur pied divers programmes de prestations. Elle propose notamment des mesures de prévention de l'exclusion et des mesures d'aide à la réinsertion professionnelle et sociale.

#### **ARTICLE 4**

##### **Indépendance**

La Fondation est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.

#### **ARTICLE 5**

##### **Règlement**

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la Fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la Fondation. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la Fondation est sauvegardé.

Tout règlement ou modification de ce dernier doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

#### **ARTICLE 6**

##### **Ressources**

La fondatrice attribue à la Fondation un capital de dotation d'une somme de cinq mille francs (fr. 5'000.--).

La fortune de la fondation peut-être augmentée en tout temps par des dons, legs, subsides, subventions, contributions, allocations ou libéralités qui seraient consentis par des tiers en faveur de la Fondation.

La fortune de la Fondation répond seule des engagements de cette dernière.

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.

La fondatrice n'est en aucun cas responsable des engagements pris par la Fondation.

La fondatrice pourra effectuer tout don en espèces, biens mobiliers ou immobiliers à la Fondation.

Les revenus de la fortune seront placés sur un compte séparé et resteront à disposition du Conseil de Fondation pour le subventionnement des projets de la fondation.

#### **ARTICLE 7**

##### **Placement des biens**

Les biens de la Fondation sont placés par le Conseil de Fondation selon les principes communément admis en matière de saine gestion de fortune et compte tenu des prescriptions légales en la matière.

## **ARTICLE 8**

### **Organes**

Les organes de la Fondation sont :

- a. Le Conseil de Fondation.
- b. La direction.
- c. Le contrôle.

## **ARTICLE 9**

### **Conseil de Fondation**

Le conseil de Fondation est composé de cinq à sept membres, désignés par la fondatrice. Le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle par cooptation.

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Pour le surplus, un règlement interne précise l'organisation et les compétences du Conseil de Fondation.

## **ARTICLE 10**

### **Direction**

La direction assure la gestion courante de la Fondation. Elle est composée d'une à trois personnes, nommée(s) par le Conseil de Fondation pour une période indéterminée. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Pour le surplus, un règlement interne précise l'organisation et les compétences de la direction.

## **ARTICLE 11**

### **Contrôle**

Le conseil de Fondation nomme un organe de contrôle pour l'examen annuel de la gestion, des comptes et des placements. L'organe de contrôle est nommé pour une période de trois ans. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

L'organe de contrôle doit être choisi en dehors des membres du Conseil de Fondation.

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité. Les comptes sont arrêtés annuellement au trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille. Le rapport annuel de l'organe de contrôle est soumis à l'autorité de surveillance.

Pour le surplus, un règlement interne précise la composition et les compétences de l'organe de contrôle.

## **ARTICLE 12**

### **Dissolution**

La Fondation peut-être dissoute dans les cas prévus par la loi. Le Conseil de Fondation assure la fonction de liquidateur. En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine doit être utilisé prioritairement à l'extinction du passif.

Un solde éventuel doit être attribué, sur proposition du Conseil de Fondation, à une ou des institutions dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance.

Un retour des biens de la Fondation à la fondatrice ou aux donateurs est exclu. De même, les biens ne peuvent en aucun cas être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

L'accord de l'autorité de surveillance est réservé en cas de dissolution ou de liquidation de la Fondation, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

### **II.- CONSTITUTION DU CONSEIL DE FONDATION**

La fondatrice nomme en qualité de membres du Conseil de Fondation, pour un premier mandat de trois ans :

- Madame Edna Didisheim, d'Epiquez (Jura), à Lausanne ;
- Madame Marianne Waeber, de Fribourg et Schmitten (Fribourg), à Lausanne ;
- Monsieur Pâris Marciano, de Trient (Valais), à Lausanne ;
- Monsieur François-Pascal Bodevin, de Rueyres-Saint-Laurent (Fribourg), à Lausanne ;
- Monsieur Claude Borgeaud, de Penthalaz, à Epalinges ;
- Monsieur Michel Dind, de Saint-Cierges, à Bussigny-près-Lausanne.

Le Conseil de Fondation s'organise immédiatement en nommant président Monsieur Pâris Marciano prénommé.

Le président et les membres du conseil engagent la Fondation par leur signature collective à deux.

Ces derniers déclarent accepter leur mandat et le mode de signature qui y est attaché par leur signature apposée au pied de la réquisition pour le registre du commerce.

Monsieur Michel Cornut, de Savigny, à Lausanne, est nommé membre de la direction. Il engagera la Fondation par sa signature collective à deux. Il déclare accepter ce mandat et ce mode de signature par sa signature apposée au pied du présent acte.

### **III.- NOMINATION**

La fondatrice nomme en qualité d'organe de contrôle de la Fondation, pour un premier mandat de trois ans, la société anonyme Visura Société Fiduciaire, dont le siège est à Zürich, succursale de Lausanne. Cette dernière a déclaré accepter son mandat par déclaration du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-neuf, signée, légalisée et ci-annexée.

#### **IV.- REMISE DES BIENS**

Aussitôt que la Fondation sera inscrite au registre du commerce, la fondatrice lui transférera les biens promis.

Le montant du capital de cinq mille francs (fr. 5'000.--) est consigné sur le compte fonds-clients du notaire soussigné auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne.

#### **V.- DIVERS**

Les bureaux de la Fondation sont à 1004 Lausanne, rue du Valentin quatre, dans ses locaux.

Le notaire soussigné reçoit mandat de la comparante de déposer le présent acte au registre du commerce du district de Lausanne dans les sept jours après la signature de la réquisition pour le dit registre.

#### **DONT ACTE,**

lu par le notaire aux représentants de la comparante, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à Lausanne, le **deux décembre mil neuf cent nonante-neuf**.

La minute est signée : P. Marciano, M. Cornut, D. Kohli, not.